

# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

PV n°18 du 8 Mars 2018

**Présents : MM. BERFORINI, COURTAUD, MONGIN, ROUILLERE**

**Excusé : Mr GOUNOT**

La commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant

## **CHAMPIONNAT**

### **RESERVE / RECLAMATION**

#### **Départemental 1 Sport Comm**

##### **Match N° 19674253 du 4/03/2018 – LUTHENAY 1 / COSNE 2 - Arbitre Mr ENRY Yannick**

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 5/03/2018 du club de LUTHENAY, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de COSNE 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la FMI du match MONTBARD VENAREY / COSNE 1, du 25/02/2018, il s'avère qu'aucun joueur de COSNE 1 n'a participé à ce match.

**En conséquence la commission dit la réserve non fondée et entérine le score sur le terrain.**

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de LUTHENAY des frais de dossier soit 20 €uros.

#### **Départemental 2 – Poule A**

##### **Match N° 19675153 du 4/03/2018 – DRUY BEARD 1 / CORBIGNY 2 - Arbitre Mr ROGER Stephane**

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 5/03/2018 du club de DRUY BEARD, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CORBIGNY 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la FMI du match CORBIGNY 1 / JOIGNY 1, du 25/02/2018, il s'avère qu'aucun joueur de CORBIGNY 1 n'a participé à ce match.

**En conséquence la commission dit la réserve non fondée et entérine le score sur le terrain.**

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de DRUY BEARD des frais de dossier soit 20 €uros.

#### **Départemental 4 – Poule A**

##### **Match N° 19898164 du 4/03/2018 – CIE IMPHY 2 / ST REVERIEN 1 - Arbitre Mr TALEB Abderazak**

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 5/03/2018 du club de ST REVERIEN, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du CIE IMPHY 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la FMI du match COULANGES 1 / CIE IMPHY 1, du 25/02/2018, il s'avère qu'aucun joueur de CIE IMPHY 1 n'a participé à ce match.

**En conséquence la commission dit la réserve non fondée et entérine le score sur le terrain.**

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de ST REVERIEN des frais de dossier soit 20 €uros.

## **MAIL** du club de SAINT REVERIEN

Demande de remboursement de frais de déplacement suite au forfait général d'une équipe, faisant référence à l'Article 1.6 des Règlements de l'ex **LIGUE BOURGOGNE FOOTBALL**.

Depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2017, cet article est caduc et n'a pas été repris par la Ligue BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de football. (cf. article 5C p.7)

De ce fait, la Commission ne peut donner suite à cette demande.

Le Président



**J.BERFORINI**

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*